



COMITÉ RÉGIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF D'ILE-DE-FRANCE

C.R.O.S.I.F.

STATUTS DU COMITE REGIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE L'ILE-DE-FRANCE

PREAMBULE

Conformément à l'article R.141-3 du Code du Sport et à l'article 17 des statuts du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), ce dernier est représenté dans la Région de l'Ile-de-France par le Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) de l'Ile-de-France dont les objectifs et les actions doivent être conformes à ceux définis par le CNOSF.

Le CNOSF reconnaît aux CROS qualité exclusive dans leur ressort territorial pour mettre en œuvre, en son nom et sous son contrôle, certaines missions mentionnées à l'article 2 des statuts du CNOSF.

Les présents statuts sont soumis à l'agrément du CNOSF selon des modalités prévues dans ses statuts et son règlement intérieur.

Titre I : dénomination, siège et objet social

ARTICLE 1 : dénomination et siège social

Le Comité Régional Olympique et Sportif de l'Ile-de-France (CROSIF) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée par le décret du 16 août 1901 et les textes réglementaires.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Police de PARIS et publiée au Journal Officiel du 26 juillet 1968 sous le n° 68.1066, sous le nom Comité Régional du Sport de l'Ile-de-France, appellation modifiée le 28 novembre 1973.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au 86 avenue Lénine - GENTILLY (94250).

Il pourra être transféré en tout lieu de la Région de l'Ile-de-France par simple décision du Comité Directeur, ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 2 : objet social

L'Association a pour objet, dans le cadre des orientations fixées par le CNOSF :

- 1) De contribuer à la défense et au développement du patrimoine sportif régional.
- 2) De représenter le sport régional pour toutes les questions d'intérêt général notamment auprès des pouvoirs publics et des Organismes Officiels Régionaux. Elle est la seule habilitée à assurer la liaison avec le CNOSF et son organe en charge des CROS/CDOS/CTOS : le Conseil National des CROS et des CDOS (CNCD)

3) De propager les principes fondamentaux de l'Olympisme définis par Pierre de Coubertin et énoncés dans la Charte Olympique, plus particulièrement en ce qui concerne la pratique du sport pour la santé et la prévention du dopage, la lutte contre toute discrimination et la violence dans le sport, les questions d'environnement et de développement durable.

4) D'entreprendre, au nom des comités et organismes régionaux ou avec eux et dans le respect de leurs prérogatives, toutes activités d'intérêt commun, notamment celles de nature à encourager ou à organiser la formation initiale et continue des dirigeants, officiels, cadres et techniciens. Mettre en œuvre des actions qui permettront d'apporter une aide effective pour l'emploi, une meilleure connaissance des territoires, la recherche, la mise à disposition de ressources documentaires et le développement d'une communication adaptée à nos besoins.

5) D'alerter le CNOSF sur l'utilisation des propriétés Olympiques pour lui permettre d'exercer sa mission de veille et de protection concernant l'utilisation du symbole, du drapeau, de la devise, de l'hymne Olympique, et des termes « Olympiques » et « Olympiades » qui serait contraire aux dispositions de la Charte Olympique.

6) D'une manière générale, de faire tout ce qui est nécessaire au développement de l'idéal et de la pratique sportive au sein de la Région.

Titre II : composition

ARTICLE 3 : les membres

Le Comité Régional Olympique et Sportif de l'Ile de France est composé de :

- Membres actifs : les organismes régionaux représentant en Ile-de-France les fédérations, membres actifs du CNOSF.

- Membres associés :

a) organismes régionaux représentant des groupements nationaux, membres associés du CNOSF.

b) organismes régionaux représentant des jeux populaires traditionnels sous réserve d'acceptation par l'Assemblée Générale.

Sont également membres du CROS :

- les membres d'honneur,
- les membres bienfaiteurs.

Les titres de membre d'honneur et de membre bienfaiteur sont décernés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

ARTICLE 4 : perte de la qualité de membre

Les membres du CROS perdent cette qualité :

- 1) Lorsque le groupement national auquel ils appartiennent perd sa qualité de membre du CNOSF.
- 2) En cas de dissolution du groupement auquel ils appartiennent.
- 3) Pour non paiement de la cotisation annuelle
- 4) Par retrait pour les personnes morales et par démission ou décès pour les personnes physiques.
- 5) Par radiation, pour motif grave, sur décision du Comité Directeur statuant selon les règles de quorum et de vote fixées à l'article 13 des présents statuts, et après audition du représentant légal du groupement qui peut se faire assister d'un défenseur de son choix et reçoit à l'avance communication des griefs retenus avec pièces justificatives.

Tout membre qui fait l'objet de la radiation prononcée par le Comité Directeur peut interjeter appel devant l'Assemblée Générale du Comité Régional Olympique et Sportif de l'Ile-de-France.

L'appel doit être formulé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le Président du Comité Régional Olympique et Sportif de l'Ile-de-France dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification faite au membre concerné dans la même forme.

Cette Assemblée, après audition de la partie intéressée et un nouvel examen des motifs, ne pourra réformer une décision de radiation attaquée qu'en statuant selon les règles de quorum et de vote fixées à l'article 6 des présents statuts et dans le respect des droits de la défense.

Titre III : Assemblée Générale

ARTICLE 5 : composition et rôle

L'Assemblée Générale se compose des membres définis à l'article 3.

Tous les membres sont invités à participer aux travaux de l'Assemblée Générale mais seuls les membres actifs et les membres associés, à jour de leur cotisation, ont voix délibérative.

Chaque organisme régional (comité ou ligue) est représenté par son Président ou une personne de son Comité Directeur celle-ci dûment mandatée à cet effet.

Les membres actifs et les membres associés disposent aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires d'un nombre de voix déterminé comme suit :

Une (1) voix à chaque membre actif et membre associé, avec une (1) voix supplémentaire si l'organisme Régional appartient à une Fédération Olympique.

Participent à l'Assemblée Générale du CROSIF avec voix consultative les Présidents du CNOSF, du CNCD, ou leurs représentants, et les membres du Comité Directeur du CROSIF.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du CROSIF.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an dans le délai de six mois de la clôture des comptes :

- entendre le rapport moral et d'activité, et le rapport de gestion du trésorier et en délibérer,
- entendre le rapport du Commissaire aux Comptes ou des Vérificateurs aux Comptes
- se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur le projet de budget,
- affecter le résultat de l'exercice,
- examiner d'une manière plus générale, toutes les questions inscrites à l'ordre du jour et prendre toutes décisions dans le cadre des objectifs définis en application à l'Article II, des présents statuts,
- élire à l'échéance de leur mandat, les membres du Comité de Direction et le cas échéant, les membres cooptés en cours d'Olympiade.
- fixe le taux des cotisations de ses membres, sur proposition du Comité Directeur.

Elle désigne un commissaire aux comptes pour une durée de 6 ans.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Une copie des délibérations, bilans et rapports du commissaire aux comptes seront adressés au CNOSF.

L'Assemblée Générale annuelle est convoquée par le Président. L'Assemblée Générale est également convoquée par le Président, soit à la demande de la majorité des membres du Comité Directeur, soit à la demande des membres représentant au moins la moitié des voix de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, elle doit se tenir dans un délai de quarante cinq (45) jours à partir de la date de convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du CROSIF son Bureau est constitué par le Comité Directeur.

Les convocations seront à adresser au moins vingt et un (21) jours avant la date de la réunion.

Il est tenu procès-verbal de séance signé par le Président et le Secrétaire Général.

ARTICLE 6 : règles de quorum et de vote

L'Assemblée Générale délibère valablement si les membres présents détiennent au moins la moitié des voix dont disposeraient au total les membres composant l'Assemblée. Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale devra être convoquée dans les quinze (15) jours et délibérera quel que soit le nombre de présents. Dans ce cas, les convocations seront adressées au moins huit (8) jours avant la date de cette réunion.

Lors des Assemblées Générales, les décisions sont prises, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative des suffrages exprimés et des bulletins blancs au second tour, sauf dispositions contraires prévues aux articles 9, 14, 19 et 20.

Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Titre IV : Comité Directeur

ARTICLE 7 : rôle et composition

Le CROSIF est administré par un Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du CROSIF. Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Le Comité Directeur est composé de vingt sept (27) membres élus à bulletins secrets par la première Assemblée Générale qui suit les Jeux Olympiques d'été, pour une durée de quatre ans, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative des suffrages exprimés et des bulletins blancs au second tour, et des huit (8) Présidents des CDOS de la Région de l'Ile-de-France, membres de droit qui ont également voix délibérative.

Sont éligibles les personnes proposées par les organismes régionaux membres actifs du CROSIF, à raison d'un seul candidat par groupement. Les membres sortants sont rééligibles.

L'Assemblée Générale électorale doit se tenir au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale électorale du CNCD. A défaut, si le Comité Directeur n'a pas été renouvelé, le CROSIF ne pourra pas participer aux votes (article 1 du Règlement interne du CNCD)

Peuvent également être éligibles par l'Assemblée Générale, après validation de leur candidature par le Comité Directeur sortant ou par le Comité Directeur en exercice en cas d'élections complémentaires en cours d'Olympiade au maximum trois (3) personnes qualifiées en considération de leur compétence ou des services qu'elles peuvent rendre. Ces personnes qualifiées devront être licenciées dans des disciplines différentes.

Il y a incompatibilité entre des fonctions rémunérées et un mandat électif dans la même structure. Tout candidat doit être majeur, licencié dans un organisme membre actif ou associé du CROSIF et jouir de ses droits civiques.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un représentant de chacun des quatre (4) collèges qui composent le CROSIF à savoir : fédérations olympiques, fédérations nationales sportives, fédérations multisports et affinitaires, fédérations scolaires et universitaires.

Au cas où les élections n'amènent pas au Comité Directeur au moins un représentant de chacun des collèges, conformément au précédent alinéa du présent article, est déclaré élu au 2^{ème} tour le candidat le mieux placé au titre du collège concerné.

Le Président du CROSIF, ou son représentant, nommé désigné est membre de droit du Comité Directeur du CROSIF avec voix consultative.

Le médecin du CROSIF est membre de droit du Comité Directeur avec voix consultative.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent être invités au Comité Directeur avec voix consultative.

Les fonctions des membres du Comité Directeur prennent fin :

- 1) à l'expiration du mandat ;
- 2) en cas de démission ou de décès ;
- 3) lorsque l'intéressé perd la qualité requise pour occuper sa fonction, notamment s'il cesse de représenter son organisme régional. Le CROSIF devra être informé par lettre recommandée avec accusé réception du retrait du mandat par l'organisme concerné.
- 4) En cas de radiation de l'organisme régional représenté, prononcée selon l'article 4 des présents statuts
- 5) En cas de défiance prévu à l'article 14 des présents statuts.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourra, par cooptation, pourvoir au remplacement du ou des membres ne siégeant plus sous réserve du respect de l'article 7-3ème alinéa.

Chaque cooptation produira ses effets jusqu'au terme du mandat du Comité Directeur à la condition d'avoir été ratifiée par la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation écrite adressée au moins dix (10) jours avant la réunion, la date de la poste faisant foi, à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Un membre pourra être considéré comme démissionnaire après trois absences consécutives ou cinq absences non consécutives.

Titre V : Présidence et Bureau

ARTICLE 9 : le Président : élection

Le Président est choisi parmi les membres élus du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci qui doit se prononcer à la majorité absolue des membres présents. Il est élu par l'Assemblée Générale au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

En cas de vacance de la Présidence, le Comité Directeur élit au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs un de ses membres élus pour assurer la fonction de Président par intérim jusqu'à la première Assemblée Générale qui suit son élection par le Comité Directeur.

ARTICLE 10 : les missions du Président

Le Président représente le CROSIF dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées au règlement intérieur ou à défaut par le Comité Directeur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président et le Secrétaire Général règlent les affaires quotidiennes dans l'intervalle des réunions du Bureau et du Comité Directeur.

ARTICLE 11 : rôle et composition du Bureau

Sur proposition du Président, le Comité Directeur élit en son sein un Bureau qui se compose de onze (11) membres :

- cinq Vice-présidents
- un Secrétaire Général
- un Secrétaire Général Adjoint
- un Trésorier Général

- un Trésorier Général Adjoint
- un Chargé de Mission, Président de CDOS francilien représentant tous les Présidents de CDOS de la Région Ile-de-France.
-

Le nombre de membres du Bureau ne peut être supérieur à la moitié du nombre de membres du Comité Directeur. A l'exception du Président, le Comité Directeur peut révoquer un ou plusieurs membres du Bureau à la majorité des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Sont élus les candidats qui ont obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs, et à la majorité simple des suffrages exprimés et des bulletins blancs au second tour. Le Bureau assure la gestion des affaires courantes, dans la limite des pouvoirs attribués par les présents statuts à l'Assemblée Générale et au Comité Directeur.

Il désigne en son sein, les Présidents des Commissions qui peuvent être invités à assister avec voix consultative, aux séances du bureau.

Le Comité de Direction désigne également ses représentants auprès des Instances Régionales, ainsi que des chargés de mission.

ARTICLE 12 : réunions du Bureau

Le Bureau du Comité Directeur se réunit chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Un membre pourra être considéré comme démissionnaire après trois absences consécutives ou cinq absences non consécutives.

Titre VI : Dispositions communes au Comité Directeur et au Bureau

ARTICLE 13 : délibérations

Le Comité Directeur et le Bureau ne délibèrent valablement que si la moitié, au moins, de leurs membres sont présents.

Les décisions, tant au Comité Directeur qu'au Bureau, sont prises à la majorité des membres présents sauf disposition contraire prévue aux articles 9 et 11 des présents statuts.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes peuvent avoir lieu à bulletins secrets sur demande expresse d'un membre.

Il est tenu procès-verbal de séance, signé par le Président et le Secrétaire Général, ou à défaut, par le Président et le Secrétaire de séance pour les Comités Directeurs et les Bureaux.

ARTICLE 14 : défiance

L'Assemblée Générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Comité Directeur et du Bureau par un vote de défiance.

L'Assemblée Générale délibère valablement si les membres présents détiennent au moins la moitié des voix dont disposerait au total l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Elle doit être saisie à cet effet :

- soit sur convocation demandée spécialement par le Comité Directeur à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres ;
- soit à la demande de la moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant la majorité absolue des voix dont elle dispose au total. Dans ce cas, la motion de défiance pourra être soumise à l'assemblée sur simple incident de séance.

Le vote de défiance devra être suivi, dans la même séance, de la désignation d'un administrateur provisoire ayant mission d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim et de convoquer une Assemblée Générale électorale qui devra se tenir dans le délai de deux mois.

ARTICLE 15 : remboursement des frais

Les membres du Bureau ou du Comité Directeur ne peuvent, sous réserve des dispositions 261.1-d et 242-c du code général des Impôts, recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation de justificatifs originaux.

Titre VII : Moyens

ARTICLE 16

Les acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf (9) années et emprunts seront soumis à l'approbation **du Comité Directeur** et de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 : ressources

Les ressources du CROSIF sont composées :

- 1) des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 2) des subventions de l'Etat et des collectivités,
- 3) des apports de toute personne privée, physique ou morale,
- 4) et de toute autre ressource autorisée par les lois et les règlements en vigueur.

Le CROSIF peut, le cas échéant, bénéficier de la mise à disposition ou du détachement de fonctionnaires.

ARTICLE 18 : exercice social

L'exercice social commence le premier (1^{er}) janvier de chaque année et se termine le trente et un (31) décembre de la même année.

Titre VIII : Modification des statuts et dissolution

ARTICLE 19 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, sur proposition du Comité Directeur ou sur la demande des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins la moitié des voix dont disposeraient au total les membres composant l'Assemblée. Les modifications proposées devront recevoir l'accord du CNOSF après avis du CNCD. Elles seront applicables à partir de l'exercice social suivant l'année de leur adoption.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement si les membres présents détiennent au moins la moitié des voix dont disposeraient au total les membres composant la dite Assemblée.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 20 : dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution du Comité Régional Olympique et Sportif de l'Ile-de-France doit être convoquée spécialement à cet effet.

Elle ne délibère valablement que si les membres présents détiennent au moins les trois quart (3/4) des voix dont dispose au total l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, cette Assemblée Générale, est convoquée à nouveau, mais à quinze (15) jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des votants.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne les commissaires chargés de la liquidation.

L'actif net est dévolu au CNOSF.

Titre IX : Dispositions finales

ARTICLE 21 : changements dans l'administration

Le Président du CROSIF (ou les commissaires chargés de la liquidation en cas de dissolution) doivent faire connaître dans les trois mois au CNOSF et à la Préfecture, tous les changements survenus dans l'administration du CROSIF

Les registres du C.R.O.S.I.F. et ses pièces de comptabilité, seront présentés sans déplacement, sur toute réquisition, aux représentants qualifiés de l'Administration.

ARTICLE 22 : règlement intérieur

Un règlement intérieur préparé par le Comité Directeur est adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire du CROSIF. Il détermine en tant que besoin les modalités d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 23

Le Comité Régional Olympique et Sportif de l'Ile-de-France s'interdit toute appartenance d'ordre politique ou religieux.

ARTICLE 24: litiges

Les litiges pouvant survenir dans l'application des présents statuts ou du règlement intérieur sont soumis au CNOSF.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du CROSIF du 11 mars 2008.

A Paris, Le 11 mars 2008

La Secrétaire Générale du CROSIF

Le Président du CROSIF

Evelyne CIRIEGI

Francis TISSOT